

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2026292CS0318**

Comité Syndical du 19 octobre 2026

Date de convocation : 7 octobre 2026

Date d'affichage : 22 octobre 2026

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat pour le développement du réseau TEMOB, réseau de stations dédiées aux mobilités durables.

L'an deux mille vingt-six, dix-neuf du mois d'octobre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués :	73
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	43
Nombre de procurations au moment du vote :	4

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Madame Laure GAUTHIER expose :

- Que regroupés au sein de Territoire d'Energie Nouvelle-Aquitaine (TENAQ), les syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine échangent régulièrement depuis 2015 sur le sujet des mobilités durables.

- Qu'historiquement dédiés aux échanges autour de la mobilité électrique d'origine renouvelable, ces échanges portent désormais également sur la mobilité au BioGNV, et pourront porter à terme sur la mobilité à l'hydrogène vert.
- Que des syndicats de TENAQ et/ou des sociétés dans lesquelles ils détiennent des parts ont décidé de coordonner leurs réflexions, renforcer leurs échanges et coopérer pour favoriser le développement l'émergence de stations dédiées aux mobilités durables en créant le réseau TEMOB.
- Que le développement des mobilités durables, en particulier pour les mobilités lourdes (transport de marchandise et de personnes), passe en effet par une communication efficace sur les nouveaux modes de déplacement, aussi bien auprès des collectivités que des professionnels.
- Qu'en parallèle aux politiques mises en œuvre pour favoriser le développement des mobilités durables, certains syndicats d'Energies et/ou sociétés ont engagé des réflexions et/ou des actions pour porter ou participer au portage de stations de distribution de carburant hors pétroles et dérivés, alliant potentiellement à terme BioGNV, superchargeurs électriques renouvelables et hydrogène vert.
- Qu'une convention de partenariat avait été signée par les Partenaires en 2021 (*délibération du Comité Syndical du SDEG 16 du 14 juin 2021*).
- Que pour prolonger leur coopération et leurs échanges, les Partenaires sont convenus de mettre en œuvre une nouvelle convention pour la période 2026 – 2029.
- Que l'objet de la convention est de promouvoir le développement d'un réseau de stations dédiées aux mobilités durables porté par des syndicats d'énergie, des sociétés dans lesquelles ils possèdent des parts (SEM, SPL, SAS) et des collectivités.
- Que les partenaires initiaux sont les syndicats d'énergie et les sociétés suivantes :
 - Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16)
 - Syndicat Départemental d'Electricité et d'Equipement Rural de Charente-Maritime (SDEER 17)
 - Syndicat Départemental d'Energies de Dordogne (SDE 24)
 - Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG 33)
 - Sem Gironde Energies (33)
 - Saeml ENERLANDES (40)
 - Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)
 - Sem AVERGIES (47)
 - Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64)
 - Sem ENR 64
 - Syndicat d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS 79)
 - SEOLIS (79)
 - Syndicat Energies Vienne (86)
 - SOREGIES (86).
- Que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (47) est le coordonnateur et l'animateur de cette action.
- Que la convention prendrait fin le 31 décembre 2029.
- Que les montants prévisionnels sont les suivants :

	Unité	Montant HT	montant TTC
Abonnement et adhésions	Forfait annuel	2 700,00	3 240,00
Surveillance du nom et du logo (INPI)	Forfait annuel	1 400,00	1 680,00
Hébergement du site internet	Forfait annuel	250,00	300,00
Gestion du nom de domaine et adresse mail	Forfait annuel	25,00	30,00
Mise à jour et animation du site internet et des réseaux sociaux	Forfait annuel	5 000,00	6 000,00
Frais coordination	Forfait annuel	6 000,00	6 000,00
Total annuel		15 375,00	17 250,00

- Que la répartition des coûts entre les différentes parties au projet est la suivante :

Département	Entité	% du montant des dépenses annuelles sur le département	Répartition entre les acteurs du département
16	SDEG 16	11,11%	100% SDEG 16
17	SDEER 17	11,11%	100% SDEER 17
24	SDE 24	11,11%	100% SDE 24
33	SDEEG 33 + Sem GIRONDE ENERGIES	11,11%	50% SDEEG 33 50% Gironde Energies
40	SaemI ENERLANDES	11,11%	100% ENERLANDES
47	TE 47 + Sem AVERGIES	11,12%	50% TE 47 50% AVERGIES
64	TE 64 + Sem ENR 64	11,11%	50% TE 64 + 50% ENR 64
79	SIEDS + SEOLIS (79)	11,11%	100% SEOLIS
86	SEV 86 + SOREGIES	11,11%	100% SEV 86

TOTAL	100,00%
--------------	----------------

⇒ Soit pour le SDEG 16 : 1 916,48 euros TTC par an.

Le Président

Précise :

- Que la convention proposée était jointe aux convocations.

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Président demande s'il y a des questions.

Aucune question n'est posée.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

**47 voix pour
0 voix contre
0 abstention**

- **Approuve** le projet de convention de partenariat pour le développement d'un réseau de stations dédiées aux mobilités durables (BioGNV, H2 vert) en Nouvelle-Aquitaine.
- **Autorise** le Président à signer la convention telle que proposée, jointe aux convocations et annexée à la présente délibération.
- **Inscrit** les sommes nécessaires au budget.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.



CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LE DEVELOPPEMENT DU RESEAU TEMOB

**Réseau de stations dédiées aux mobilités durables
fondé par des AODE et SEM de Nouvelle-Aquitaine**

Préambule :

Regroupés au sein de Territoire d'Energie Nouvelle-Aquitaine (TENAQ), les syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine échangent régulièrement depuis 2015 sur le sujet des mobilités durables. Historiquement dédiés aux échanges autour de la mobilité électrique d'origine renouvelable, ces échanges portent désormais également sur la mobilité au BioGNV, et pourront porter à terme sur la mobilité à l'hydrogène vert.

Des syndicats de TENAQ et/ou des sociétés dans lesquelles ils détiennent des parts ont décidé de coordonner leurs réflexions, renforcer leurs échanges et coopérer pour favoriser le développement l'émergence de stations dédiées aux mobilités durables en créant le réseau TEMOB.

Le développement des mobilités durables, en particulier pour les mobilités lourdes (transport de marchandise et de personnes), passe en effet par une communication efficace sur les nouveaux modes de déplacement, aussi bien auprès des collectivités que des professionnels.

En parallèle aux politiques mises en œuvre pour favoriser le développement des mobilités durables, certains syndicats d'Energies et/ou sociétés ont engagé des réflexions et/ou des actions pour porter ou participer au portage de stations de distribution de carburant hors pétroles et dérivés, alliant potentiellement à terme BioGNV, superchargeurs électriques renouvelables et hydrogène vert.

Le partenariat pourra également évoluer pour intégrer de nouveaux acteurs, soit sur un département pour lequel l'AODE ou son EPL sont déjà partenaires, soit sur de nouveaux départements, en Nouvelle-Aquitaine comme hors Nouvelle-Aquitaine.

Une convention de partenariat avait été signée par les Partenaires en 2021. Cette convention prend fin le 31 décembre 2025.

Pour prolonger leur coopération et leurs échanges, les Partenaires sont convenus de mettre en œuvre une nouvelle convention pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029/

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention (ci-après la « CONVENTION ») est de promouvoir le développement d'un réseau de stations dédiées aux mobilités durables porté par des syndicats d'énergie, des sociétés dans lesquelles ils possèdent des parts (SEM, SPL, SAS) et des collectivités (ci-après les « PARTIES »).

Ces stations seront particulièrement dédiées aux flottes de véhicules des cibles listées à l'article 2 de la CONVENTION.

Les PARTIES souhaitent créer et faire vivre une stratégie de communication à la maille régionale et extrarégionale, basée sur une identité de réseau commune.

A cet effet, les PARTIES mettront en œuvre les actions détaillées à l'article 4 de la CONVENTION. En parallèle, les PARTIES pourront convenir d'actions communes ou cohérentes : communication presse, participation à des manifestations autour des mobilités durables organisées par les collectivités ou par les professionnels, organisation de visites, ...

Article 2 - Cibles finales

Les cibles principales des actions de communications seront principalement les suivantes, sans que la liste soit exhaustive :

- Transporteurs privés (marchandise ou personnes)
- Professionnels utilisant des véhicules lourds et utilitaires légers
- Donneurs d'ordres privés :
 - Chaines de distribution commerciale
 - Donneurs d'ordre utilisant les services de transporteurs privés
- Donneurs d'ordres publics et utilisateurs
 - Collectivités organisatrices d'un service de transport (AOM)
 - Région
 - EPCI
- Autres collectivités :
 - Syndicats de traitement d'ordures ménagères -> BOM
 - Véhicules de service / Voirie

Article 3 – Partenaires du projet

3-1) Les PARTIES INITIALES

A la signature de la CONVENTION, les PARTIES sont les syndicats d'énergie et les sociétés suivantes :

- Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16)
- Syndicat Départemental d'Electricité et d'Equipeement Rural de Charente-Maritime (SDEER 17)
- Syndicat Départemental d'Energies de Dordogne (SDE 24)
- Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG 33)
- Sem Gironde Energies (33)
- Saeml ENERLANDES (40)
- Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)
- Sem AVERGIES (47)
- Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64)
- Sem ENR 64
- Syndicat d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS 79)
- SEOLIS (79)
- Syndicat Energies Vienne (86)
- SOREGIES (86)

Les PARTIES INITIALES participeront financièrement à l'action mutualisée portée dans le cadre de la CONVENTION.

3-2) Les NOUVELLES PARTIES

D'autres syndicats d'énergie et/ou sociétés dans lesquelles ils détiennent des parts (Sem, SPL ou SAS) pourront devenir PARTIES à la CONVENTION après accord de l'ensemble des PARTIES déjà engagées. Ces entités pourront couvrir des territoires extérieurs à la Nouvelle-Aquitaine.

D'autres collectivités que des AODE, qu'elles soient en Nouvelle-Aquitaine ou non, pourront devenir PARTIES à la CONVENTION après accord de l'ensemble des PARTIES déjà engagées. Un avis sera également demandé par le Coordonnateur à l'AODE du département concerné.

3-3) Les autres partenaires

D'autres partenaires pourront être associées aux actions de communication, sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- France Mobilité Biogaz (FMB)
- ADEME
- Région Nouvelle-Aquitaine
- FNCCR
- Opérateurs gaziers de la distribution : GRDF, SEOLIS, SOREGIES, Régaz

- Opérateurs gaziers du transport : TEREKA, Natran
- FNTV, FNTR/OTRE et déclinaisons locales
- AFTRAL
- gaz-mobilité.fr
- Nature Gaz

Article 4 – Actions développées

4.1) Charte TÉMOB

Chaque PARTIE s'engage à respecter la Charte du réseau TÉMOB transmise en Annexe 1 à la CONVENTION, à savoir :

- Distribuer une énergie décarbonée et renouvelable
- Développer un approvisionnement et une production locale
- Rechercher la stabilité des prix dans le temps
- Afficher une signalétique commune sur les stations, indiquant que la station fait partie du réseau TÉMOB.

4.2) Logo TÉMOB

Dans leur communication, les PARTIES s'engagent à utiliser une des 2 versions du logo TÉMOB, avec ou sans Baseline.



4.3) Site internet

Le site internet www.temob.fr permet de communiquer sur les mobilités durables et l'action des PARTIES :

- Actualité des mobilités durables,
- Présentations des projets de développement des PARTIES, et notamment de l'importance du développement de projets couplés à des projets de production d'ENR locale,
- Présentation des acteurs et identification des contacts,
- Valorisation des actualités locales des PARTIES ou d'autres acteurs du territoire en lien avec les mobilités durables,

- Carte des stations (éventuellement en lien avec gaz-mobilite.fr ou <https://odre.opendatasoft.com/pages/observatoire-gnv/#points-davitaillement>) pour avoir une présentation de l'ensemble du réseau.

La mise à jour du site internet est pilotée par le Coordonnateur (défini à l'article 5.2 de la CONVENTION). Les PARTIES s'engagent à transmettre au Coordonnateur toute information sur la vie du réseau et des projets pour faire vivre le site.

4-4) Animation réseaux sociaux

L'animation sur les réseaux professionnels est indispensable pour augmenter la visibilité des contenus.

Les actualités seront relayées sur différents supports de communication à définir entre les PARTIES, parmi lesquels par exemple :

- LinkedIn
- Instagram
- X
- Facebook
- gaz-mobilite.fr.

Cette animation est pilotée par le Coordonnateur, en s'appuyant éventuellement sur un prestataire. Les PARTIES s'engagent à transmettre au Coordonnateur ou son prestataire toute information sur la vie du réseau et des projets pour faire vivre la communication sur TEMOB sur les réseaux sociaux.

4-5) Adhésion à des organismes représentatifs

Le Coordonnateur adhèrera au nom du réseau TEMOB à France Mobilité Biogaz, association qui fédère les acteurs publics, économiques et industriels français pour accompagner le développement de l'usage du BioGNV. Il pourra également devenir membre du site gaz-mobilite.fr.

Le Coordonnateur pourra également adhérer à d'autres associations représentatives d'acteurs œuvrant pour le développement d'autres mobilités durables, dans la mesure où des stations du réseau TEMOB mettent en œuvre ce type de mobilités durables.

4-6) Participation aux événements organisés par les associations représentatives des transporteurs ou des collectivités

Les PARTIES participeront dans la mesure du possible aux événements organisés sur leur territoire par les associations représentatives des transporteurs de marchandises ou de voyageurs.

4-7) Coordination dans le développement de stations TEMOB

Les PARTIES pourront coordonner leurs actions pour développer des stations, en s'appuyant sur leurs compétences et expériences respectives.

4-8) Coordination avec la Région Nouvelle-Aquitaine

Dans la continuité de la convention signée entre Territoire d'Energie Nouvelle-Aquitaine (TENAQ) et la Région Nouvelle-Aquitaine, le Coordonnateur et/ou les PARTIES échangeront avec la Région et apporteront les informations attendues par celle-ci.

Le Coordonnateur pourra être amené à participer à des réunions autour des mobilités durables portées par TEMOB.

4-9) Organisation de visites de stations

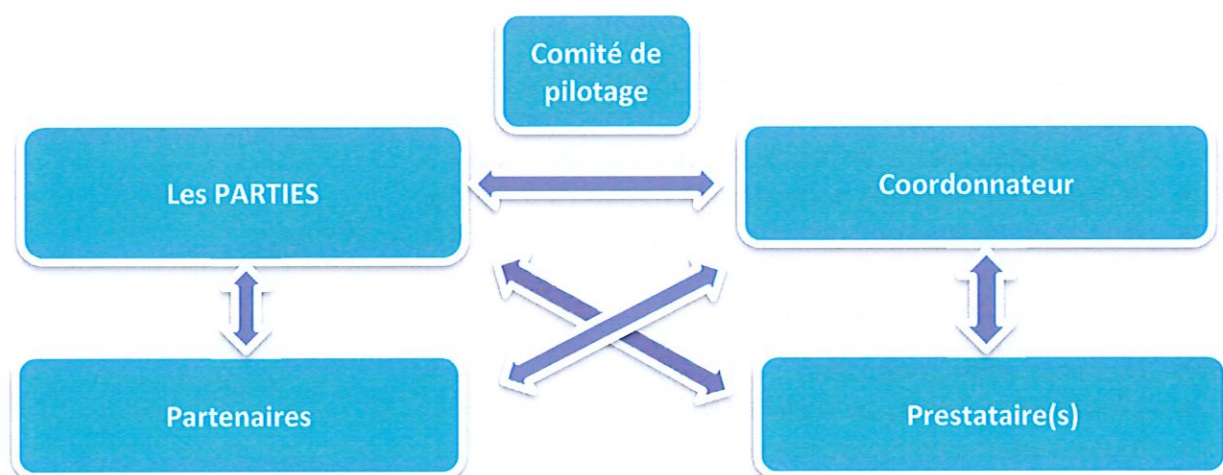
Les PARTIES organiseront des visites des stations TEMOB, à l'occasion de projets de déploiement ou d'inaugurations et inviteront l'ensemble des PARTIES pour ces manifestations.

4-10) Participation aux groupes de travail de la FNCCR

Des PARTIES et le Coordonnateur participeront aux réunions des groupes de travail organisées par la FNCCR sur les thématiques des mobilités durables.

Article 5 - Organisation

5.1) Schéma de principe de l'organisation générale



5.2) Rôle du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage (COPIL) a vocation à servir de structure d'échange et de validation sur les principales actions de communication portées ou à envisager par les PARTIES.

Il se réunit à l'initiative du Coordonnateur qui invitera les représentants désignés par chacune des PARTIES.

Les PARTIES s'engagent à faire le nécessaire pour participer aux COPIL.

Les principales actions et décisions du Comité de Pilotage pourront faire l'objet d'une information aux Présidents de TENAQ à l'occasion des réunions des conférences des Présidents.

Le COPIL se réunit au minimum une fois par semestre, en présentiel ou en visioconférence.

5.3) Rôle du coordonnateur

Le Coordonnateur :

- Collecte les demandes des PARTIES et propose aux PARTIES des actions à mettre en œuvre
- Pilote la mise en œuvre des actions définies par le Comité de Pilotage
- Sélectionne le (ou les) prestataire(s) suite à mise en concurrence, en relation avec le Comité de pilotage
- Pilote la mise à jour du site internet et des informations sur les réseaux sociaux
- Anime la communication pour le compte des PARTIES
- Assure les échanges avec les partenaires financiers et les autres partenaires
- Assure le pilotage financier des actions, en particulier le paiement du ou des prestataires et les appels de fonds auprès des PARTIES.

Dans le cadre de la CONVENTION, en tant qu'interlocuteur de TENAQ pour les mobilités durables, le coordonnateur sera Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, avec l'appui de la Sem AVERGIES.

5.4) Rôle des PARTIES

Les PARTIES :

- transmettent au Coordonnateur les informations sur les stations développées, les projets envisagés ou en cours et les initiatives locales (participation à des AG de transporteurs, ...) pour mettre à jour le site internet et les réseaux sociaux
- participent au contrôle des informations parues sur le site
- désignent des représentants qui participeront aux comités de pilotages.

5.5) Rôle du (ou des) prestataire(s)

Le (ou les) Prestataire(s) retenu(s) :

- Développe et met à jour le site internet
- Anime l'information apportée sur les réseaux sociaux

Article 6 - Budget prévisionnel

Le budget ci-dessous est un budget prévisionnel partagé entre les PARTIES.

Il s'agit d'un montant annuel maximal.

	Unité	Montant HT	montant TTC
Abonnement et adhésions	Forfait annuel	2 700,00	3 240,00
Surveillance du nom et du logo (INPI)	Forfait annuel	1 400,00	1 680,00
Hébergement du site internet	Forfait annuel	250,00	300,00
Gestion du nom de domaine et adresse mail	Forfait annuel	25,00	30,00
Mise à jour et animation du site internet et des réseaux sociaux	Forfait annuel	5 000,00	6 000,00
Frais coordination	Forfait annuel	6 000,00	6 000,00
Total annuel		15 375,00	17 250,00

Au démarrage de la CONVENTION, le poste « Abonnement et adhésions » concernera l'adhésion à France Mobilité Biogaz et Gaz-Mobilité.fr.

Article 7 - Modalités financières

Les modalités de prise en charge financière de chaque PARTIE sont détaillées en Annexe 3 à la CONVENTION.

Les appels de fonds pour les dépenses de l'année N sont réalisés par le Coordonnateur une fois par an, avant le 30 juin de l'année N+1.

Article 8 – Durée de la CONVENTION

La CONVENTION prendra effet le 1^{er} janvier 2026 et fin le 31 décembre 2029.

A son échéance, une nouvelle convention pourra être conclue entre les PARTIES ou certaines des PARTIES, en particulier pour poursuivre l'exploitation du site internet par les PARTIES qui le souhaiteraient.

En cas de reconduction de la CONVENTION entre certaines PARTIES, les PARTIES ne souhaitant pas participer à sa reconduction ne bénéficieront pas d'une compensation financière liée à la poursuite de l'exploitation du site internet www.temob.fr et des outils de communication mis en œuvre dans le cadre de la CONVENTION.

Article 9 : Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la CONVENTION relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les PARTIES s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 : Modification de la CONVENTION

La CONVENTION pourra être modifiée par avenant signé par l'ensemble des PARTIES.

Ces modifications seront préalablement validées par le Comité de Pilotage

La modification prend effet lorsque l'ensemble des PARTIES aura signé l'avenant.

Article 11 : Signature du Coordonnateur

La CONVENTION a été approuvée le 15 décembre 2025 par le Comité Syndical de TE 47.

Fait à Agen, le 17 décembre 2025

Le Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne



Le Service Public des Énergies en Lot-et-Garonne
territoire
d'énergie
LOT-ET-GARONNE
Jean-Marc CAUSSE

Annexe 1 – Charte du réseau TÉMOB



Charte du réseau

Préambule

TÉMOB est un réseau de stations d'avitaillement dédiées aux mobilités durables créé par 14 structures publiques et semi-publiques réparties dans 11 départements de Nouvelle-Aquitaine. Les stations du réseau TÉMOB sont portées par les fondateurs du réseau soit directement soit par une Entreprise Publique Locale (EPL) contrôlée par celle-ci ou une société de projet dont l'EPL est actionnaire.

Ces stations pourront concerner uniquement le BioGNV, mais également, à terme, coupler BioGNV, super-chargeurs électriques alimentés en électricité d'origine renouvelable et hydrogène vert.

Le développement des mobilités durables passe par une communication efficace sur les nouveaux modes de déplacement, aussi bien auprès des collectivités que des professionnels et des particuliers. Il passe également par un partenariat fort avec les différents acteurs de la mobilité durable sur le territoire régional : entités publiques, opérateurs gaziers, entités représentatives des transporteurs, entités œuvrant pour le développement des mobilités alternatives.

Les membres du réseau TÉMOB partagent l'objectif de valoriser les ressources énergétiques locales de nos territoires en accompagnant le développement de la production d'énergie renouvelable et particulièrement la méthanisation qui constitue la principale source d'approvisionnement des stations BioGNV.

Le réseau TÉMOB promeut la transition énergétique et la décarbonation du secteur des transports en proposant des solutions d'avitaillement permettant d'accélérer le développement de parcs de véhicules propres. Il contribue ainsi à apporter au secteur du transport routier une réponse adaptée aux enjeux environnementaux

Engagements des signataires :

1. Distribuer une énergie décarbonée et renouvelable :

Les stations du réseau TÉMOB distribuent de façon exclusive une énergie décarbonée et renouvelable : Bio GNV, Hydrogène vert, Électricité d'origine renouvelable.

2. Développer un approvisionnement et une production locale :

Les stations du réseau TÉMOB privilégient des sources d'approvisionnement locales au travers des systèmes de Garanties d'Origine prévus par la réglementation ou tout autre système d'approvisionnement permettant de valoriser les circuits courts.

3. Rechercher la stabilité des prix dans le temps :

Les stations du réseau TÉMOB permettent aux transporteurs et autres utilisateurs qui le souhaitent de se projeter dans le temps grâce à des contrats d'approvisionnement pluriannuel avec des prix stables.

4. Afficher une signalétique commune :

Une signalétique commune est affichée sur les stations du réseau. Les stations sont identifiées dans les cartes et applications de localisation. Les caractéristiques de ces affichages sont définies en Annexe 1.

Perspectives

La transition énergétique du secteur du transport ouvre de nombreuses perspectives en matière de vecteur énergétique décarboné. Le BioGNV apparaît aujourd'hui comme la solution la plus opérationnelle pour décarboner le transport Poids Lourds. L'électrique "batterie" et l'hydrogène figurent comme des alternatives potentiellement intéressantes à l'avenir. Les membres du réseau s'engagent, en fonction des évolutions technologiques, à ouvrir des stations multi-énergies d'origines renouvelables et décarbonées.

Les membres du réseau TÉMOB poursuivent par ailleurs l'objectif de mettre en place un moyen de paiement commun aux différentes stations.

Annexe 2 – Les PARTIES

Date de mise à jour : 1^{er} janvier 2026

Département	Entité	Contact	Adresse
16	SDEG 16		
17	SDEER 17		
24	SDE 24		
33	SDEEG 33		
33	Sem GIRONDE ENERGIES		
40	Saeml ENERLANDES		
47	TE 47		
47	Sem AVERGIES		
64	TE 64		
64	Sem ENR 64		
79	SIEDS		
79	SEOLIS		
86	SEV 86		
86	SOREGIES		

Annexe 3 – Répartition financière entre les PARTIES

Date de mise à jour : 1^{er} janvier 2026

REPARTITION FINANCIERE ENTRE LES PARTIES INITIALES

Département	Entité	% du montant des dépenses annuelles sur le département	Répartition entre les acteurs du département
16	SDEG 16	11,11%	100% SDEG 16
17	SDEER 17	11,11%	100% SDEER 17
24	SDE 24	11,11%	100% SDE 24
33	SDEEG 33 + Sem GIRONDE ENERGIES	11,11%	50% SDEEG 33 50% Gironde Energies
40	Saeml ENERLANDES	11,11%	100% ENERLANDES
47	TE 47 + Sem AVERGIES	11,12%	50% TE 47 50% AVERGIES
64	TE 64 + Sem ENR 64	11,11%	50% TE 64 + 50% ENR 64
79	SIEDS + SEOLIS (79)	11,11%	100% SEOLIS
86	SEV 86 + SOREGIES	11,11%	100% SEV 86
TOTAL		100,00%	

Chacun des 9 territoires départementaux couverts par un acteur de TEMOB en tant que PARTIE INITIALE participe à 1/9^{ème} au montant des coûts définis à l'article 6 de la CONVENTION.

REPARTITION FINANCIERE SI DE NOUVELLES PARTIES ENTRENT DANS LE PARTENARIAT

- Si une NOUVELLE PARTIE (article 3.2 de la CONVENTION) entre dans le partenariat et est sur un département non couvert par les PARTIES INITIALES, le « % du montant des dépenses annuelles sur le département » sera modifié proportionnellement pour tenir compte de la présence d'un département supplémentaire.
Exemple : si un acteur correspondant à un 10^{ème} département entrait dans le partenariat, la contribution de chaque territoire départemental passerait de 1/9^{ème} à 1/10^{ème}.
- Si une NOUVELLE PARTIE entre dans le partenariat et se situe sur un département déjà couvert par les PARTIES INITIALES, le « Pourcentage de répartition entre les acteurs du département » sera :
 - soit modifié proportionnellement au nombre d'acteurs
 - soit ajusté suite à une demande spécifique de répartition de chacune des PARTIES du département.

Signature de la PARTIE

Nom de la PARTIE :

La signature de la CONVENTION a été approuvée

le/ / 202...,

par la délibération/décision n°.....

du

Fait à,

Le,

Signature pour la « PARTIE »
(Structure, titre, nom, tampon)

